



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.5/51/L.59  
5 juin 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquante et unième session  
CINQUIÈME COMMISSION  
Point 126 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DE LA MISSION DES NATIONS UNIES POUR L'ORGANISATION  
D'UN RÉFÉRENDUM AU SAHARA OCCIDENTAL

Projet de résolution présenté par le Président  
à l'issue de consultations officielles

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental<sup>1</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,

Rappelant la résolution 690 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 29 avril 1991, par laquelle le Conseil a créé la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, ainsi que les résolutions ultérieures du Conseil par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, la plus récente étant la résolution 1084 (1996) du 27 novembre 1996,

Rappelant également sa résolution 45/266 du 17 mai 1991, relative au financement de la Mission, ainsi que ses résolutions et décisions ultérieures sur la question, la plus récente étant la décision 51/2 du 17 octobre 1996,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

---

<sup>1</sup> A/51/763 et Add.1.

<sup>2</sup> A/51/847.

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait qu'il demeure difficile au Secrétaire général de faire face aux obligations courantes de la Mission, notamment de rembourser les sommes dues aux États qui fournissent ou ont fourni des contingents,

1. Prend note de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental au 13 mai 1997, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées se chiffrait à 40 805 574 dollars, soit 16 % du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Mission jusqu'à la période terminée le 30 novembre 1996, constate qu'environ 30 % des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. Sait gré aux États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. Prie instamment tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser promptement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;

5. Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>2</sup>;

6. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

[7. Décide, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission au-delà du 31 mai 1997, d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, un crédit d'un montant brut de \_\_\_\_\_ dollars (montant net : \_\_\_\_\_ dollars), aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998, comprenant \_\_\_\_\_ dollars au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, et \_\_\_\_\_ dollars au titre de la Base de soutien logistique des Nations Unies, ledit montant à mettre en recouvrement auprès des États Membres à raison d'un montant mensuel brut de \_\_\_\_\_ dollars (montant net : \_\_\_\_\_ dollars), en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996 et 51/218 A et B du 18 décembre 1996 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1997 et 1998 figurant dans sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995 ainsi que dans la résolution ou la décision qu'elle adoptera concernant le barème des quotes-parts pour 1998);]

8. Décide également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 7 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998, soit un montant de 1 799 400 dollars;

9. Décide en outre que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission pour la période terminée le 30 novembre 1996, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres pour les périodes postérieures au 30 novembre 1996 leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 19 392 900 dollars (montant net : 16 687 100 dollars), pour la période terminée le 30 juin 1996;

10. Décide que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 19 392 900 dollars (montant net : 16 687 100 dollars) pour la période terminée le 30 juin 1996 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables.

11. Demande que des contributions volontaires soient apportées pour la Mission, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

12. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental".

-----